



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 16 OCTOBRE 2017

OBJET : **FIDUCIE – NOTION DE SOMME PAYABLE**
N/RÉF. : 17-038246-001

Vous nous avez transmis une demande ***** afin d'obtenir notre opinion quant à savoir si des montants attribués au bénéficiaire d'une fiducie, mais n'ayant pas été payés, peuvent faire l'objet de la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 657 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous nous mentionnez que la fiducie a attribué des revenus à son bénéficiaire, une société, et qu'elle a déduit, dans le calcul de son revenu, les revenus ainsi attribués alors qu'aucun billet à demande n'a été émis au bénéficiaire.

Pour l'année 2013, de même que pour les années 2014 et 2015, le libellé de la résolution des fiduciaires constatant les attributions se lit comme suit :

« Les fiduciaires, en date du 31 décembre 2013, ont attribué une somme de ***** \$ à titre de revenus d'entreprise à ***** [Société] bénéficiaire de *****. Cette somme sera portée dans le compte nommé « Compte de revenus acquis ».

Pour l'année 2012, malgré l'absence de billet à demande, les fiduciaires ont expressément mentionné, dans une résolution, que le bénéficiaire sera payé lorsque celui-ci l'exigera. Le libellé de la résolution se lit comme suit :

« Les fiduciaires, en date du ***** 2013, mais avec une portée rétroactive au 31 décembre 2012, ont attribué une somme de ***** \$, à titre de revenus d'entreprise à Société, bénéficiaire de *****. Ledit montant sera porté au compte nommé « Compte de revenus attribués, mais non versés » et sera payé lorsque demandé par le bénéficiaire ».

Interprétation donnée

Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI prévoit qu'une fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, l'article 652 de la LI indique qu'un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Dans le cas présent, nous partageons votre avis à l'effet que pour les années 2013, 2014 et 2015, les sommes n'étaient pas payables au bénéficiaire et que, par conséquent, la fiducie ne pouvait les déduire dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI.

En effet, selon la Cour d'appel fédérale, lorsqu'aux termes d'un acte de fiducie, un fiduciaire possède le pouvoir de payer une somme à un bénéficiaire donné, le pouvoir de payer **comprend** le pouvoir de désigner irrévocablement un montant (sans le payer ni le remettre dans le sens strict du terme) pour le compte du bénéficiaire donné. **Un montant ainsi désigné ne sera pas nécessairement traité sur le plan fiscal comme s'il avait été effectivement payé.** Dans la cause *Sachs c. La Reine*, 80 D.T.C. 6291, le juge Thurlow de la Cour d'appel fédérale mentionne ceci :

« The authority to pay income to beneficiaries, in my opinion, includes the authority to declare or designate income as held for them to the exclusion of the continuance of the trustee's authority to deprive them of it and to the exclusion of the possibility of their being deprived of it upon the happening of events referred to in the trust deed. »

Un acte de désignation ou plus précisément d'attribution irrévocable doit être préparé et signé par le fiduciaire identifiant clairement les montants désignés, **l'étendue des droits des bénéficiaires sur lesdits montants** et l'identité du ou des bénéficiaires en faveur de qui des montants ont été ainsi attribués. Tel que mentionné au paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IT-286R2, « Toute attribution de revenu doit être accompagnée d'une résolution ou d'une déclaration valable des fiduciaires selon laquelle les détenteurs d'unités acquièrent un droit irrévocable d'exiger le paiement d'une somme. [...] Une disposition dans le contrat de fiducie attribuant aux détenteurs d'unités le droit légal d'exiger, dans l'année, le paiement du revenu de la fiducie aurait le même résultat ».

Dans le cas présent, le bénéficiaire devient détenteur des montants attribués en raison de la résolution des fiduciaires, mais n'obtient pas le droit d'en exiger le paiement dans l'année. Par conséquent, les montants attribués ne constituent pas des montants payables au sens de l'article 652 de la LI.

En ce qui concerne l'année 2012, bien que la résolution des fiduciaires soit accompagnée de la mention « et sera payé lorsque demandé par le bénéficiaire », puisque cette attribution a été faite le ***** 2013, le bénéficiaire n'était pas en mesure d'exiger le paiement de cette somme à la fin de l'année d'imposition 2012. En effet, la portée rétroactive de la résolution des fiduciaires ne fait pas en sorte que le bénéficiaire avait le droit de réclamer la somme en date du 31 décembre 2012 puisqu'à ce moment, aucune attribution n'avait été effectuée. À cet effet, nous vous référons à l'interprétation 9604555 de l'Agence du revenu du Canada, où l'on mentionne que « [...] *where pursuant to the terms of a trust the trustees are not required to allocate or pay the trust's income annually (ie: discretionary), it is our view that the trustees must actually exercise their discretionary power before the trust's year-end in order to make an amount payable in that year* ». La situation aurait été différente si la somme avait été réellement payée au bénéficiaire le 31 décembre 2012. En effet, la somme aurait été considérée payable au sens de l'article 652 de la LI, même si l'attribution en faveur du bénéficiaire du revenu a fait l'objet d'une résolution après la fin de l'année d'imposition, mais avec effet rétroactif au 31 décembre 2012, puisqu'à ce moment, la somme aurait été payée au bénéficiaire, donc payable au sens de l'article 652 de la LI.

Si vous avez besoin de précisions supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.